

RÈGLEMENT 2015-15

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M. c. C-4.1) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL – EXERCICE FINANCIER 2015 (2014-19)

Vu les articles 4, 67 et 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

Vu les articles 130 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) ainsi que l'article 47 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 2 du *Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055);

À sa séance ordinaire du 6 juillet 2015, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. Le *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) pour le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal est modifié à son article 3 par l'ajout, après le paragraphe 12°, du paragraphe suivant :

« 13° désigner les secteurs dans lesquels des permis de stationnement journaliers peuvent être accordés; limiter le nombre et établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis; désigner les rues ou parties de rues et déterminer les jours, heures et périodes où le stationnement journalier est autorisé. ».

2. Ce même règlement est également modifié par l'ajout, après l'article 42.1, de l'article suivant :

« **42.2** Le conducteur d'un véhicule de promenade pour lequel un permis de stationnement journalier a été délivré, conformément à une ordonnance prévue au paragraphe 13° de l'article 3, peut stationner ce véhicule dans une place de stationnement réservée aux résidents d'un secteur désigné par une telle ordonnance.

Le permis de stationnement journalier est délivré sous la forme d'une vignette autocollante. Cette vignette doit être collée sur le véhicule visé par le permis de la manière indiquée par une ordonnance prévue au paragraphe 13° de l'article 3 et être complètement visible en tout temps. »

3. Ce même règlement est enfin modifié au paragraphe 3° de son article 43, à la deuxième ligne, par le remplacement du mot « ou » par une virgule, par l'ajout après les chiffres « 42.1 » du mot et des chiffres « ou 42.2 », ainsi qu'au 2^e alinéa, à la troisième ligne, par l'ajout de la lettre « x » après le mot « au », par la lettre « s » après le mot « paragraphe » et par le mot et les chiffres « et 13° » après les chiffres « 12° ».

4. Le *Règlement sur les tarifs de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal – Exercice financier 2015* (2014-19) est modifié à son article 46.1 par le remplacement du mot « excluant » par le mot « incluant ».

5. Ce même règlement est également modifié par l'ajout, après l'article 46.1, de l'article suivant :

« **46.2** Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M, c. C-4.1), pour un permis de stationnement journalier, il est perçu, incluant les taxes applicables : 6,00 \$. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT**DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion	29 juin 2015 (séance extraordinaire)
Résolution d'adoption	6 juillet 2015
Publication	9 juillet 2015
Entrée en vigueur	9 juillet 2015

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez